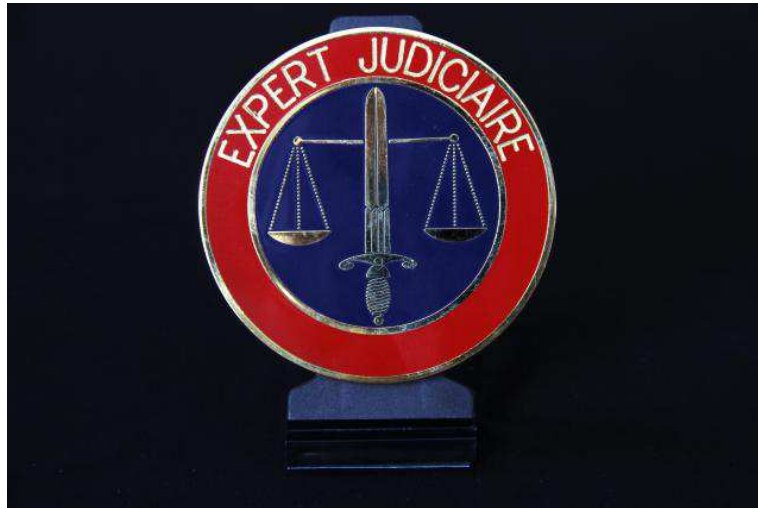


**Les expertises judiciaires civiles
devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel
(2010-2017p)**

**DACS-PEJC
Janvier 2018**



Sommaire	page
Principaux résultats	1
I-Evolution et caractéristiques des affaires ayant requis l'avis d'un expert	3
II- Evolution des sommes consignées au titre de l'expertise judiciaire civile	7
III- Evolution de l'attribution de l'aide juridictionnelle dans les affaires avec expertise	10
IV- Evolution de la durée des expertises	12
V- Impact des expertises sur les délais de traitement des affaires	18
VI – Les expertises devant les cours d'appel	17
Liste des encadrés	
- L'expertise judiciaire civile : définition et principe	2
- Les données disponibles dans le système permanent du Ministère de la Justice en matière d'expertise	3
- La nature des expertises	5

Principaux résultats

La dernière étude sur l'expertise judiciaire civile, réalisée par le ministère de la justice date de mai 2003¹, suivie d'un bilan statistique descriptif en 2009². Dans le contexte de mise en place de la réforme de 2012 relative à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires, et dans l'objectif de se doter des outils de suivi et de maîtrise de la dépense en matière d'aide juridictionnelle, il apparaît utile d'établir un nouvel état des lieux³.

- Sur la période 2010-2017, le nombre d'affaires traitées par les TGI ayant requis l'avis d'un expert a varié. Après une augmentation de 10% entre 2010 et 2012, ce nombre a connu un infléchissement pour atteindre 43 909 en 2017 (-15% entre 2012 et 2017).

- Devant les TGI, les expertises sont ordonnées en référé dans près des trois-quarts des situations.

- Trois contentieux sont à l'origine de plus de 80% des demandes d'expertises : Les litiges nés du droit des contrats (37% en 2017), les affaires de responsabilité (33%) et les demandes en matière familiale (15%).

Au regard du nombre d'affaires traitées dans ces trois domaines, les taux de recours sont de niveaux différents. En 2017, le taux de recours à l'expertise pour instruire les affaires de contrats s'établit à 17%, il est de 27% pour les affaires de responsabilité et atteint le seuil de 2% dans les affaires familiales.

- Les sommes consignées au greffe au titre de l'expertise ont été multipliées par 3 : elles atteindraient 240 millions d'euros en 2017 contre environ 80 en 2011. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation du montant moyen des sommes consignées des expertises quel que soit le domaine dans lequel elles ont été ordonnées.

- La part des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est plus importante dans les affaires au fond avec expertise (29% contre 19%). En revanche, dans les référés-expertises, le taux d'aide juridictionnelle se présente nettement plus faible (5%).

- Les délais moyens de réalisation des expertises se sont globalement allongés, passant de 10 mois à 15 mois entre 2011 et 2017. Cette augmentation s'observe dans tous les domaines du droit dans lesquels une expertise a été ordonnée. Cependant, seules les expertises ordonnées en référé ont vu leur délai de traitement augmenter (10 mois à 17 mois). Les durées des expertises ordonnées en cours d'instance, se sont maintenues autour des 11 mois.

- Les affaires au fond dont l'instruction a requis l'avis d'un expert (36 mois en 2017) enregistrent des durées totales de traitement quatre fois supérieures aux affaires au fond sans expertise (9 mois). Cet écart s'est accru depuis 2010, date à laquelle les durées de traitement des affaires avec et sans expertise atteignaient respectivement 23 et 10 mois.

- La décomposition des délais de traitement des affaires au fond avec expertise et son évolution dans le temps indique que l'augmentation de cette durée totale n'est en rien liée à une augmentation des durées d'expertise (stable dès lors qu'elles sont ordonnées en cours d'instruction) mais, principalement à une allongement du délai entre la remise du rapport et la décision mettant fin à l'instance qui explique aux trois-quarts la hausse totale des délais des affaires au fond avec expertise.

- En appel, le recours à l'expertise est assez marginal puisqu'il concerne environ 1% des affaires contentieuses traitées. De surcroît, le nombre d'expertises ordonnées au fond a diminué entre 2010 et 2016, passant de 2 478 à 1 824. Cette baisse a concerné tous les domaines du droit.

- A l'instar du TGI, les affaires qui ont requis l'avis d'un expert présentent des délais d'instruction trois fois plus importants (40 mois) que les affaires sans expertise (14 mois).

¹ Infostat Justice n°66, Séverine Arnault, Patrick Krief, Le coût des expertises judiciaires civiles, mai 2003.

² DACS-Dossier statistique sur les expertises ordonnées en référé et au fond par nature d'affaire et durée écoulée entre la décision et la remise du rapport, TGI 2009 (document interne).

³ Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

A la faveur du décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires, les dispositions en matière d'expertise judiciaire ont été modifiées.

D'application immédiate⁴, ce texte consacre la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles. Il précise les modalités de la rémunération des experts, énumère de manière non limitative, les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription et impose au juge qui ordonne une expertise de motiver la désignation d'un expert non inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation.

Plus généralement, ce décret institue plusieurs mesures qui, sans remettre en cause le caractère oral de la procédure, visent à faciliter la mise en état des affaires afin d'améliorer les délais de traitement, généralement sensiblement allongés en cas d'expertise.

La dernière étude sur l'expertise judiciaire civile, réalisée par le ministère de la justice date de mai 2003⁵, suivie d'un bilan statistique descriptif en 2009⁶.

La mise en place de la réforme de 2012, est l'occasion de réaliser un nouvel état des lieux du recours à l'expertise judiciaire civile.

Encadré 1 : l'expertise judiciaire civile, définition et principe

Ainsi que l'énonce l'article 232 du code de procédure civile, le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. L'expertise est la catégorie la plus connue des mesures d'instruction mais elle a une vocation subsidiaire : ainsi qu'il résulte de l'article 263 du CPC, elle n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge⁷.

Par application de l'article 145 du CPC, cette mesure peut être prononcée, sur requête ou en référé, avant tout procès « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir (...) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (référé probatoire). Elle peut aussi être ordonnée par le juge des référés dans le cadre du contentieux de l'urgence (article 808 CPC).

Elle peut être ordonnée par le juge de la mise en état au TGI, par le juge chargé d'instruire l'affaire au tribunal de commerce, par le conseiller rapporteur au CPH.

Elle peut bien évidemment être prononcée par le juge du fond.

Les experts sont désignés selon leur domaine de compétence et doivent accomplir la mission fixée par le juge. L'article 238 précise que le « technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique ». L'expert judiciaire doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée, mais peut toutefois s'adjoindre l'aide d'un sappeur – technicien auquel peut avoir recours l'expert pour avoir son avis sur une spécialité distincte de la sienne. Il doit l'accomplir avec conscience, objectivité et impartialité (art. 237 du CPC) et doit respecter le contradictoire. Ses conclusions doivent être rendues dans des délais raisonnables. Cependant, le juge qui a ordonné l'expertise n'est jamais lié par les constatations de l'expert.

Le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 a créé la fonction de juge spécifiquement chargé du contrôle des expertises au sein des tribunaux de grande instance⁸.

Ce magistrat est l'interlocuteur unique de l'expert : Il a pour rôle, notamment, d'informer l'expert de sa désignation ou de remplacer celui commis initialement. Parallèlement, il lui revient de vérifier le versement de la consignation et de fixer une consignation complémentaire, de prononcer, le cas échéant, la caducité de la mesure ordonnée, de vérifier le respect des délais impartis pour l'exercice de la mission, de régler les éventuels incidents et, enfin, de taxer la rémunération de l'expert.

⁴ Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres II et IV du texte entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

⁵ Infostat Justice n°66, Séverine Arnault, Patrick Krief, Le coût des expertises judiciaires civiles, mai 2003.

⁶ DACS-Dossier statistique sur les expertises ordonnées en référé et au fond par nature d'affaire et durée écoulée entre la décision et la remise du rapport, TGI 2009 (document interne).

⁷ Elle est donc ordonnée pour les situations les plus délicates et complexes.

⁸ Cette désignation est demeurée facultative devant les autres juridictions.

Cette étude analyse les expertises ordonnées par les tribunaux de grande instance sur la période comprise entre 2010 et 2017⁹. Elle porte sur le volume et le contexte dans lequel les expertises sont ordonnées. Elle aborde la question du coût des expertises ainsi que son impact sur la durée de traitement des affaires. Elle sera complétée par un rapide point sur les expertises ordonnées en appel.

Les statistiques présentées ont été établies à partir des bases de données du système permanent du Ministère de la justice (**encadré 2**).

Encadré 2 : Les données disponibles dans le système permanent du Ministère de la Justice

Les données résultent d'une exploitation des bases de données extraites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) à partir des outils de gestion des juridictions.

Trois sources de données ont ainsi été utilisées :

- le répertoire général civil des TGI : Pour les affaires introduites au fond, l'indicateur « nombre d'expertises » permet pour les affaires terminées de distinguer, si au cours de la procédure, une expertise a été ordonnée. Pour les référés, la décision de désignation d'un expert (MODFIN 55D et 55E) permet d'identifier les expertises.

- la base « expertises » dans les TGI : Cette base détaille, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une remise de rapport, les expertises identifiées précédemment en précisant, notamment, la date de désignation de l'expert, le montant de la consignation ainsi que la date de remise du rapport d'expertise. Cette base est disponible depuis 2010.

- le répertoire général civil des cours d'appel : Pour les affaires au fond, un indicateur binaire relatif à l'expertise permet là encore d'identifier les affaires terminées pour lesquelles il a été nécessaire de désigner un expert. Cette information est disponible pour les affaires contentieuses. Le dispositif statistique des cours d'appel ne donne aucune précision quant à la durée et au coût de l'expertise.

I-Evolution et caractéristiques des affaires ayant requis l'avis d'un expert

• Entre 2010 et 2017, le nombre d'affaires avec désignation d'un expert a connu d'importantes fluctuations. Le nombre total d'expertises ordonnées au fond et en référé a augmenté de 10% entre 2010 et 2012 passant respectivement de 46 993 à 51 787. Il diminue ensuite régulièrement et retrouve en 2016 (46 649) le même niveau qu'en 2010. Cette tendance à la baisse semble se poursuivre : on peut en effet estimer le nombre d'expertises à 43 900 en 2017 (**tableau 1**).

Tableau 1 : Evolution du nombre et de la part des affaires avec expertise (2010-2017^e)

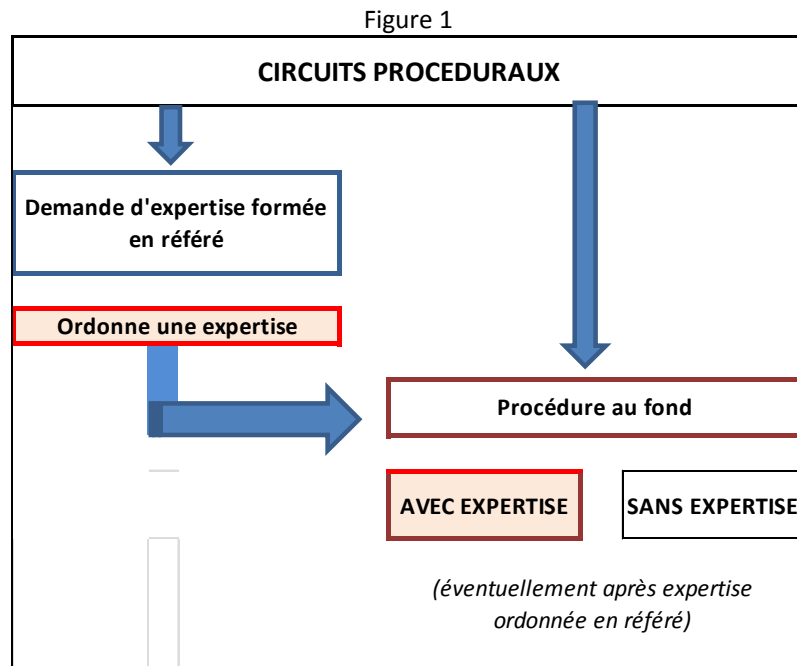
Tableau 1 : Evolution du nombre et de la part des ordonnances expertisées (2010-2017)											
Année	Procédures au fond terminées*			Procédures référées terminées				Nombre total d'expertises ordonnées	% au fond	% en référé	
	Total	dont assorties d'une expertise		Total	dont ordonnant une expertise						
		Nombre	%		Nombre	%					
2010	577 267	8 942	1,5	118 433	38 051	32,1		46 993	19,0	81,0	
2011	577 079	14 041	2,4	117 558	36 877	31,4		50 918	27,6	72,4	
2012	612 230	15 389	2,5	115 428	36 398	31,5		51 787	29,7	70,3	
2013	600 941	14 269	2,4	113 142	35 536	31,4		49 805	28,6	71,4	
2014	611 699	13 680	2,2	114 815	34 874	30,4		48 554	28,2	71,8	
2015	627 531	13 210	2,1	113 000	33 693	29,8		46 903	28,2	71,8	
2016	637 573	12 798	2,0	106 574	33 851	31,8		46 649	27,4	72,6	
2017 ^e	625 335	12 008	1,9	100 443	31 901	31,8		43 909	27,3	72,7	
Source : SDSE-RGC-TGI										DACS-PEJC	

* procédures au fond hors divorces par consentement mutuel

**les données de décembre 2017 sont estimées par application du prorata observé sur la période 2010-2016

⁹ Les données 2017 non encore consolidées à la date d'extraction des données ont été estimées à partir des 11 premiers mois de l'année 2017 (application du ratio obtenu en moyenne sur 2010-2016 relatif à la part des expertises ordonnées entre janvier et novembre sur l'ensemble des expertises ordonnées au cours de l'année)

- L'expertise peut-être ordonnées avant tout procès, en référé ou sur requête¹⁰ et/ou au cours d'une procédure au fond (**figure1**).



- Sur l'ensemble de la période 2010 - 2017, plus de 7 expertises judiciaires sur 10 sont ordonnées en référé. Cette tendance était déjà relevée dans l'étude de 2003 qui précisait que 69% des expertises avaient été fixées par le juge des référés.

- Le recours à un expert judiciaire est possible dans l'ensemble des domaines du droit.

A titre d'exemple, un expert judiciaire peut-être désigné en matière de succession, afin d'évaluer le patrimoine du défunt ; ou bien après un accident de voiture, pour décrire les blessures, leur gravité ou la durée d'incapacité temporaire de la victime. Cependant, le traitement de certaines affaires requiert plus fréquemment l'avis d'un expert.

En effet, si l'on examine à présent la répartition des expertises ordonnées au fond et en référé devant les TGI¹¹ par nature d'affaire, on constate que les contentieux relevant du droit des contrats arrivent en tête représentant plus de 36% de l'ensemble (**tableau 2**). Au sein de cette catégorie, les expertises concernant les contentieux de la construction sont de loin les plus nombreuses (près de 30% de la catégorie).

Les contentieux de la responsabilité arrivent en deuxième position avec un tiers des expertises ordonnées. Dans ces deux types de contentieux de l'évaluation, on constate que les expertises sont ordonnées en référé, souvent dans plus de 90% des cas. Lorsqu'une procédure au fond est introduite, le recours à l'expertise est relativement peu fréquent (2% en moyenne pour les contentieux relevant du droit des contrats et un peu moins de 9% pour ceux de la responsabilité).

Bien que ne disposant pas de données statistiques pour recenser le nombre de procédures au fond introduites après une procédure de référé expertise, la faiblesse du taux de recours à l'expertise au fond laisse penser que pour ces deux types de contentieux, les expertises sont ordonnées principalement en référé.

¹⁰ Les expertises ordonnées sur requête sont extrêmement rares (environ 200 par an), soit un niveau nettement moindre que celui des expertises ordonnées en référé (plus de 30 000 par an) ou celles ordonnées au fond (plus de 10 000 par an)

¹¹ Y compris juridictions spécialisées rattachées au TGI notamment JAF et CIVI).

Tableau 2 : Répartition des affaires terminées ayant requis une expertise selon le type de contentieux et la procédure en 2017 (estimé)

	Ensemble des affaires terminées*					Procédures au fond terminées*			Procédures référées terminées			% d'expertises en référé
Nature d'affaire	Total 1+2		dont expertises		Taux %	Total 1	dont assorties d'une expertise		Total 2	dont ordonnant une expertise		
	Nombre	%	Nombre	%			Nombre	taux %		Nombre	taux %	
Total dont	725 778	100,0	43 909	100,0	6,0	625 335	12 008	1,9	100 443	31 901	31,8	72,7
Contrats	96 774	13,3	16 111	36,7	16,6	59 225	1 171	2,0	37 549	14 940	39,8	92,7
Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	37 493	5,2	11 198	25,5	29,9	13 526	495	3,7	23 967	10 703	44,7	95,6
Demande d'exécution de travaux, ou de DI, formée par le maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant, ou contre le fabricant d'un élément de construction	18 975	2,6	5 265	12,0	27,7	8 467	277	3,3	10 508	4 988	47,5	94,7
Vente	16 312	2,2	2 818	6,4	17,3	10 802	262	2,4	5 510	2 556	46,4	90,7
Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner un défaut de conformité	6 237	0,9	2 185	5,0	35,0	2 697	88	3,3	3 540	2 097	59,2	96,0
Autres contrats de prestation de services	6 791	0,9	921	2,1	13,6	4 007	111	2,8	2 784	810	29,1	87,9
Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution	2 172	0,3	469	1,1	21,6	1 408	43	3,1	764	426	55,8	90,8
Contrat d'assurance	5 830	0,8	723	1,6	12,4	4 444	171	3,8	1 386	552	39,8	76,3
Contrats divers	2 896	0,4	139	0,3	4,8	2 141	21	1,0	755	118	15,6	84,9
Responsabilité et quasi-contrats	52 729	7,3	14 406	32,8	27,3	34 020	2 958	8,7	18 709	11 448	61,2	79,5
Dommages causés par des véhicules	12 584	1,7	6 055	13,8	48,1	4 956	348	7,0	7 628	5 707	74,8	94,3
Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur	12 206	1,7	5 901	13,4	48,3	4 775	329	6,9	7 431	5 572	75,0	94,4
Dommages causés par l'action directe d'une personne	25 325	3,5	3 736	8,5	14,8	21 312	2 245	10,5	4 013	1 491	37,2	39,9
Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement	1 255	0,2	317	0,7	25,3	549	24	4,4	706	293	41,5	92,4
Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels	24 069	3,3	3 419	7,8	14,2	20 762	2 221	10,7	3 307	1 198	36,2	35,0
Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées	7 096	1,0	2 377	5,4	33,5	3 864	165	4,3	3 232	2 212	68,4	93,1
Demande en réparation des dommages causés par l'activité médicale ou para-médicale	4 590	0,6	2 328	5,3	50,7	1 489	147	9,9	3 101	2 181	70,3	93,7
Dommages causés par des immeubles	4 437	0,6	1 411	3,2	31,8	1 865	96	5,1	2 572	1 315	51,1	93,2
Demande en réparation des dommages causés à une personne par un immeuble	1 023	0,1	373	0,8	36,5	479	55	11,5	544	318	58,5	85,3
Demande en réparation des dommages causés à une chose mobilière ou immobilière par un immeuble	3 414	0,5	1 037	2,4	30,4	1 386	41	3,0	2 028	996	49,1	96,0
Dommages causés par des animaux, des produits ou des services	2 024	0,3	729	1,7	36,0	990	77	7,8	1 034	652	63,1	89,4
Demande en réparation des dommages causés par un animal	442	0,1	189	0,4	42,8	214	24	11,2	228	165	72,4	87,3
Demande en réparation des dommages causés par un produit ou une prestation de services défectueux	1 583	0,2	540	1,2	34,1	776	53	6,8	807	487	60,3	90,2
Droit de la famille (hors DCM)	321 736	44,3	6 656	15,2	2,1	311 865	6 230	2,0	9 871	426	4,3	6,4
Autorité parentale	123 644	17,0	1 668	3,8	1,3	118 521	1 635	1,4	5 123	33	0,6	2,0
Divorce hors consentement mutuel (DCM)	87 406	12,0	1 548	3,5	1,8	87 200	1 548	1,8	206	0	0,0	0,0
Filiation	5 136	0,7	1 372	3,1	26,7	5 060	1 331	26,3	76	41	53,9	3,0
Partage, indivision, succession	13 066	1,8	957	2,2	7,3	11 408	665	5,8	1 658	292	17,6	30,5
Relations du travail et protection sociale	7 535	1,0	2 409	5,5	32,0	2 523	56	2,2	5 012	2 353	46,9	97,7
Représentation des intérêts des salariés	4 608	0,6	2 318	5,3	50,3	292	10	3,4	4 316	2 308	53,5	99,6
Demande relative à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert	3 951	0,5	2 316	5,3	58,6	78	10	12,8	3 873	2 306	59,5	99,6
Biens - Propriété littéraire et artistique	67 656	9,3	2 044	4,7	3,0	58 526	413	0,7	9 130	1 631	17,9	79,8
Propriété et possession immobilières	9 470	1,3	750	1,7	7,9	6 530	167	2,6	2 940	583	19,8	77,7
Demande relative aux murs, haies et fossés mitoyens	1 190	0,2	358	0,8	30,1	432	36	8,3	758	322	42,5	89,9
Copropriété (II): droits et obligations des copropriétaires	8 947	1,2	594	1,4	6,6	5 249	46	0,9	3 698	548	14,8	92,3
Demande d'un copropriétaire tendant à la cessation et/ou à la sanction d'une atteinte à la propriété ou à la jouissance d'un lot	935	0,1	205	0,5	21,9	378	3	0,8	557	202	36,3	98,5
Servitudes	3 029	0,4	516	1,2	17,0	1 711	131	7,7	1 318	385	29,2	74,6
Droit des affaires	27 338	3,8	1 647	3,8	6,0	11 566	949	8,2	15 772	698	4,4	42,4
Bail commercial	20 233	2,8	1 349	3,1	6,7	6 474	888	13,7	13 759	461	3,4	34,2
Demande de fixation du prix du bail révisé ou renouvelé	1 596	0,2	711	1,6	44,5	1 561	691	44,3	35	20	57,1	2,8

Source : SDSE RGC (2017 estimé)

DACS-PEJC

Source : SDSE RGC (2017 estimé)

DACS-PEJC

* hors DCM (divorce par consentement mutuel)

Les contentieux relevant du droit de la famille représentent une part très importante des affaires traitées par les TGI (près de la moitié). De ce fait, les expertises ordonnées dans cette matière arrivent en troisième position, même si les juges aux affaires familiales ordonnent rarement des expertises au fond (moins de 2% des cas) et qu'ils ne sont qu'exceptionnellement saisis en référé

pour les ordonner. En droit de la famille, comme on pouvait s’y attendre, le recours à l’expertise est beaucoup plus fréquent dans le contentieux de la filiation : on constate qu’une expertise a en effet été ordonnée dans 26,7% des procédures au fond terminées.

- Enfin, on remarquera que si, pour la plupart des contentieux traités par les TGI, les expertises sont ordonnées principalement avant tout procès au fond (73% des situations). Pour certains contentieux, les expertises sont majoritairement ordonnées en cours de procès. C’est le cas des litiges du partage de l’indivision et des successions où la part des expertises ordonnées en référé s’établit à 30% mais aussi des litiges en matière de baux commerciaux (34%).
- Au terme de cette partie, on indiquera que, si le dispositif permet d’identifier le domaine du droit dans lequel l’expertise a été demandée, en revanche, il n’est pas possible de connaître la spécialité de l’expert (*voir encadré 3*).

Encadré 3 : la nature des expertises

Les statistiques issues du RGC-TGI ne permettent pas de connaître la nature exacte de l’expertise ordonnée. A titre indicatif, on peut rappeler les principales informations de l’étude 2003¹² réalisée à partir de décisions d’expertises collectées auprès d’un échantillon de juridictions. Cette étude indique qu’en 2003, les expertises judiciaires civiles ressortissaient principalement de deux domaines : le bâtiment (40,6%) et le domaine médical (34,9%) et que d’autres spécialités étaient sollicitées de manière épisodique : finances/comptabilité (6,1%), automobile (4,3%), estimation/évaluation (3,5%). Elle précise que la nature de l’expertise varie considérablement selon le type de contentieux dans lequel elle a été ordonnée. A titre d’exemple, en matière de droit des contrats, l’expert requis est dans 70% un spécialiste en bâtiment, en matière de droit de la responsabilité, il s’agit dans les trois-quarts des situations d’une expertise médicale, c’est également l’expertise médicale (incluant les expertises psychologiques et psychiatriques) qui prédomine en droit de la famille (59%).

¹² Déjà citée

II- Evolution des sommes consignées au titre de l'expertise judiciaire civile

Éléments méthodologiques : Le fichier des expertises (voir encadré 1) recense l'ensemble des expertises terminées au cours d'une année, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une remise d'un rapport par l'expert désigné par le juge. Pour l'ensemble de ces mesures, la base rappelle la date à laquelle l'expertise a été ordonnée, la nature de l'affaire dans laquelle l'expertise a été ordonnée, elle précise la date et la somme consignée ainsi que la date de remise du rapport, ce qui permet par comparaison avec la date de décision de la mesure de calculer la durée de l'expertise.

Si cette base propose un volume d'expertises d'ordre de grandeur similaire à celui établi à partir de l'exploitation des tables du répertoire général civil (RGC), les données ne sont pas totalement superposables, car appréhendant l'expertise à des moments différents du processus.

En effet, alors que le fichier statistique « expertise » indique le nombre de rapports d'expertise remis, le RGC permet de comptabiliser pour les référés les désignations d'experts et pour les procédures au fond, les affaires terminées ayant eu recours en cours de procédure à une expertise.

De surcroît, il convient de rappeler que certaines expertises ordonnées ne sont pas réalisées faute d'avoir été financées.

Le dispositif statistique ne permet pas de connaître le montant exact de l'expertise. En revanche, il propose les montants consignés. Ce montant, proche du montant réel, est un bon indicateur pour évaluer le coût des expertises judiciaires civiles.

- D'une manière générale, une expertise ne peut être engagée que si les frais d'expertise ont été consignés au greffe du tribunal dans le délai fixé par le juge. Cette provision prévue dans le jugement désignant l'expert est généralement mise à la charge du demandeur, c'est-à-dire à la charge de celui qui a intérêt à ce qu'il y ait l'expertise. Après avoir recueilli l'avis des parties, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il ordonne le cas échéant le versement des sommes complémentaires dues à l'expert. Une fois les responsabilités des uns et des autres établies, le juge détermine qui supporte la charge définitive des frais d'expertise, qui sont compris dans les dépens.

Les montants consignés ne sont pas systématiquement renseignés (un quart des affaires n'indique pas cette information). Aussi, pour estimer le montant annuel global des sommes qui ont été consignées au titre des expertises judiciaires, nous avons posé l'hypothèse que les affaires pour lesquelles ces montants n'avaient pas été indiqués avaient les mêmes caractéristiques que les affaires dont le montant consigné était connu.

On peut ainsi estimer qu'en 2011 près de 80 millions d'euros ont été consignés au titre de l'expertise auprès des greffes des tribunaux de grande instance. Cette somme a été multipliée par trois, atteignant en 2016/2017 près de 240 millions d'euros.

- L'augmentation du montant global annuel déposé ne résulte pas de celle du nombre de rapports d'expertise remis puisque celui-ci fluctue autour d'une moyenne de 47 500 rapports annuels avec un minimum de 45 800 observé en 2011 et maximum de 48 500 observé en 2014.

Elle apparaît liée à une élévation du montant moyen de chaque expertise : en 2011, le montant moyen consigné s'établissait à 1 700 euros, il s'élève, en 2016, à 5 000 euros par expertise et devrait dépasser 5 600 euros en 2017.

L'augmentation du montant moyen des consignations pour une expertise rend compte du glissement de la structure des montants vers les classes de montants les plus élevées.

En 2011, le montant des consignations était inférieur à 1 500 € dans 45% des cas et supérieur ou égal à 5 000 € pour seulement 3% des expertises. En 2017, la part des premiers a diminué de 17 points pour s'établir désormais à 28%, tandis que la part des seconds augmente, représentant 26,3% du total des expertises (soit un accroissement de plus de 20 points) (**tableau 3**).

Théoriquement, si les montants moyens étaient restés identiques à ceux de 2011, alors la somme totale consignée en 2017 aurait été de 77 millions d'euros.

Tableau 3 : Rapports d'expertise rendus et Montants des consignes sur la période 2011 et 2017(estimés)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^e
Total des rapports d'expertises rendues	45 845	47 449	47 856	48 458	48 197	47 371	46 112
<i>dont avec montants</i>	<i>32 505</i>	<i>33 731</i>	<i>34 824</i>	<i>35 616</i>	<i>35 735</i>	<i>35 219</i>	<i>33 913</i>
Expertises avec montant (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
moins de 500 €	7,2	3,9	3,0	1,8	1,2	1,1	0,8
de 500 à 1 000 €	19,2	16,5	17,3	16,7	17,2	16,7	18,0
de 1 000 à 1 500 €	18,7	12,8	11,4	10,8	11,3	10,5	9,6
de 1 500 à 2 000 €	21,3	15,5	13,5	11,8	11,1	10,5	9,6
de 2 000 à 3 000 €	21,3	21,0	19,9	20,5	18,6	17,0	16,4
de 3 000 à 5 000 €	9,3	16,9	18,6	18,6	19,5	20,0	19,3
de 5 000 à 10 000 €	2,4	10,0	11,5	13,1	13,4	14,8	15,7
10 000 € ou plus	0,6	3,5	4,9	6,6	7,5	9,5	10,6
Moyenne	1 742 €	2 832 €	3 264 €	3 744 €	4 017 €	5 062 €	5 642 €
Médiane	1 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 500 €	2 500 €
1er quartile	850 €	1 000 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
3ème quartile	2 000 €	3 000 €	3 500 €	4 000 €	4 000 €	4 800 €	5 000 €
Source : SDSE-Expertise							DACS-PEJC

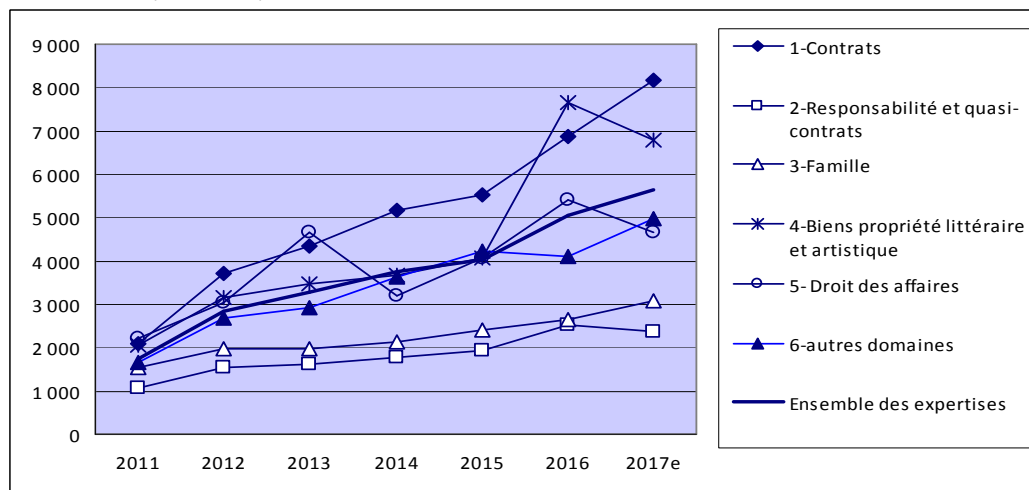
*2017 estimés

- La hausse des avances financières demandées au titre de l'expertise s'observe dans tous les domaines du droit, mais à des niveaux différents.

En effet, alors que le montant moyen tout domaine confondu a été multiplié par 3,2 entre 2011 et 2017, il a été multiplié par 3,9 pour les expertises ordonnées dans le cadre d'un litige né d'un contrat, par 3,3 pour les expertises ordonnées en matière de biens et propriétés littéraires et artistiques. Enfin, Il a doublé pour les contentieux familiaux et en droit des affaires.

Graph 1 : Evolution des montants moyens consignés au titre de l'expertise selon le domaine du droit (2011-2017estimé)

Source : SDSE/Expertise – Exploitation : DACS/PEJC (données en annexe, tableau A7)



Ces évolutions contrastées selon la matière à laquelle l'expertise se rapporte ont pour conséquence un accroissement des écarts de montants consignés selon le domaine du droit. En 2010, les montants

moyens oscillaient entre 1 000 euros et 2 200 euros selon la nature du litige (soit une amplitude de 1 000 euros), en 2017, les montants varient entre un minimum de 2 300 euros pour les expertises ordonnées en matière de droit de responsabilité et un maximum de près de 8 000 euros observés dans les expertises ordonnées en matière de droit des contrats (soit une amplitude de près de 6 000 euros).

Tableau 4 : Répartition des rapports d'expertises remis en 2017 (estimé) selon le montant des sommes consignées et le domaine du droit

	Total	Droit des contrats	Responsabilité*	Famille	Biens**	Droit des affaires	Autres domaines
Total des rapports d'expertises remis	46 112	18 181	14 067	7 442	2 065	1 555	2 802
<i>dont avec montants</i>	<i>33 913</i>	<i>15 991</i>	<i>9 361</i>	<i>3 541</i>	<i>1 731</i>	<i>1 386</i>	<i>1 903</i>
Expertises avec montant (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
moins de 500 €	0,8	0,1	0,4	5,4	0,2	0,1	1,4
de 500 à 1000 €	18,0	2,7	46,2	28,2	3,5	1,0	14,0
de 1000 à 1500 €	9,6	3,8	17,5	19,2	3,8	3,7	11,2
de 1500 à 2000 €	9,6	7,9	11,1	12,3	8,6	8,5	13,6
de 2000 à 3000 €	16,4	18,3	11,0	15,0	25,0	22,4	18,1
de 3000 à 5000 €	19,3	24,7	7,4	11,7	28,7	44,3	18,2
de 5000 à 10 000 €	15,7	24,4	4,0	5,6	22,2	14,5	14,0
10 000 € ou plus	10,6	18,1	2,4	2,6	8,0	5,5	9,5
Moyenne	5 642 €	8 158 €	2 372 €	3 098 €	6 773 €	4 657 €	4 989 €
Médiane	2 500 €	4 000 €	1 000 €	1 300 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €
1er quartile	1 200 €	2 500 €	650 €	800 €	2 000 €	2 400 €	1 200 €
3ème quartile	5 000 €	7 500 €	1 950 €	2 250 €	5 500 €	4 000 €	4 615 €
SDSE-RGC	DACS-PEJC						

* et quasi contrats ** et propriétés littéraires et artistiques

- En 2017, 5 600 euros ont été déposés, en moyenne, au greffe au titre de l'expertise. Mais cette moyenne cache d'importantes disparités. Notamment, 19% des montants consignés sont inférieurs à 1 000 euros, et 26% des consignés sont d'un montant de 5 000 euros ou plus.

De plus, ces proportions varient très largement selon le domaine du droit dans lequel s'inscrit l'expertise. En matière familiale, 34% des consignations sont d'un montant inférieur à 1 000 euros et les expertises d'un montant supérieur à 5 000 euros représentent 8% des expertises. Pour les expertises réalisées en matière de droit des contrats, ces proportions sont respectivement de 3% (pour les montants inférieurs à 1 000 euros) et de 43% (pour les montants supérieurs à 5 000 euros).

- On précisera que la hausse des montants moyens consignés a concerné aussi bien les expertises ordonnées en référé (montants multipliés par 3,4 entre 2011 et 2017) que les expertises ordonnées au fond (montants multipliés par 2,5).

Cependant, les montants moyens consignés dans le cadre des expertises ordonnées en référé se présentent plus élevés (5 900 euros en 2017) que les montants moyens consignés pour les expertises ordonnées dans une procédure au fond (4 100 euros en 2017).

Ces différences s'expliquent aisément par les différences de nature des contentieux dont le traitement a requis l'avis d'un expert. En effet, plus de la moitié des expertises ordonnées au fond sont requises pour régler un litige familial, tandis qu'en référé près de la moitié des expertises sont ordonnées en droit des contrats. Or, comme nous venons de le voir, le montant moyen des expertises ordonnées en droit de la famille s'élève à 2 600 euros en 2017, les expertises demandées en droit des contrats coûtent en moyenne 6 800 euros.

III- Evolution de l'attribution de l'aide juridictionnelle dans les affaires avec expertise

Au regard des coûts élevés et croissants des expertises, se pose la question de l'accès à cette mesure d'instruction pour les personnes aux revenus modestes.

Dans ce contexte, nous avons observé la relation entre le recours à l'expertise et l'attribution de l'aide juridictionnelle, dont peuvent bénéficier les justiciables en fonction de leurs ressources. Les bénéficiaires se voient prendre en charge, par l'Etat, totalement ou partiellement, une partie des frais liés aux procès dont les frais d'expertise.

L'aide juridictionnelle est une information disponible en fin d'affaires¹³. Il est donc possible d'observer pour toute affaire terminée avec ou sans expertise l'attribution ou non de l'aide juridictionnelle.

Tableau 5 : Taux d'aide juridictionnelle selon la présence d'une expertise et la procédure

	Procédure au fond		Référé Expertise
	Sans Expertise	Avec Expertise	
	taux d'AJ	taux d'AJ	taux d'AJ
2010	21,6	31,2	5,4
2011	21	30,5	5,3
2012	21,7	31,1	6,1
2013	22,1	30,9	6,1
2014	13	21,2	2,5
2015	16,4	26,3	3,9
2016	19,5	29,4	5,4
2017p	18,9	28,9	4,9
2010-2017p	19,2	28,9	4,9
<i>Source : SDSE-RGC-TGI</i>			<i>DACS-PEJC</i>

Sur la période 2010-2017, la proportion de procédures au fond assorties d'une aide juridictionnelle est nettement plus élevée en présence d'expertise : 29% contre 19% en leur absence.

Pour les référés « expertise », on constate que la proportion d'aide juridictionnelle est beaucoup plus faible (5% en moyenne sur la période).

Ces différences résultent de la nature des affaires avec expertise et de la procédure qui a ordonné la mesure (**tableau6**).

En effet, si l'on examine à présent la part de l'aide juridictionnelle par nature de contentieux, on relève des disparités importantes.

Au fond, c'est dans les contentieux familiaux que l'on observe la part la plus élevée de bénéficiaire d'aide juridictionnelle que ce soit en présence (50%) ou en l'absence d'expertise (34%).

Dans ce contexte, le taux global de 29% d'aide juridictionnel parmi les affaires au fond avec expertise s'explique par le poids important du contentieux familial (plus de la moitié des affaires au fond avec expertise).

Par ailleurs, on constate que relativement peu de justiciables sont bénéficiaires d'une aide juridictionnelle en référé : moins de 2% dans les contentieux de la construction, moins de 4% pour les demandes en garantie des vices cachés et à peine 7% des demandes en réparation des dommages causés par des véhicules terrestre à moteur. Ces trois contentieux forment près de 60% des référés expertises, expliquant ainsi la part assez faible de l'aide juridictionnelle au sein des référés-expertise.

¹³ Cette analyse a été réalisée à partir des données du RGC-TGI.

Tableau 6 : Taux d'aide juridictionnelle selon la présence d'une expertise, la procédure et la nature de l'affaire en 2017 (p)

Nature d'affaire	Total procéd. fond	sans expertise		Avec expertise		Référé ordonnant une expertise		Total expertises fond et référé	
		Nombre	Avec AJ %	Nombre	Avec AJ %	Nombre	Avec AJ %	Nombre	% référé
Total	625 335	613 327	18,9	12 008	28,9	31 901	4,9	43 909	72,7
<i>dont</i>									
Contrats	59 225	58 054	4,1	1 171	6,7	14 940	2,2	16 111	92,7
Contrat tendant à la réalisation de travaux de construction	13 526	13 031	1,2	495	3,7	10 703	1,4	11 198	95,6
<i>Demande d'exécution de travaux, ou de DI, formée par le maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant, ou contre le fabricant d'un élément de construction</i>	9 467	9 190	1,3	277	4,3	4 988	1,9	5 265	94,7
Vente	10 802	10 540	3,2	262	5,4	2 556	4,0	2 818	90,7
<i>Demande en garantie des vices cachés ou tendant à faire sanctionner un défaut de conformité</i>	2 785	2 697	3,6	88	4,9	2 097	3,8	2 185	96,0
Autres contrats de prestation de services	4 007	3 896	2,4	111	4,9	810	2,3	921	87,9
<i>Demande en dommages-intérêts contre le prestataire de services pour mauvaise exécution</i>	1 408	1 365	2,2	43	2,6	426	2,8	469	90,8
Contrat d'assurance	4 444	4 273	6,7	171	16,6	552	8,3	723	76,3
Contrats divers	2 141	2 120	3,4	21	5,3	118	2,8	139	84,9
Responsabilité et quasi-contrats	34 020	31 062	8,0	2 958	7,3	11 448	8,6	14 406	79,5
Dommages causés par des véhicules	4 956	4 608	4,5	348	11,9	5 707	6,5	6 055	94,3
<i>Demande en réparation des dommages causés par des véhicules terrestres à moteur</i>	4 775	4 446	4,5	329	11,9	5 572	6,5	5 901	94,4
Dommages causés par l'action directe d'une personne	21 312	19 067	9,9	2 245	5,6	1 491	10,4	3 736	39,9
<i>Demande en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement</i>	549	525	2,5	24	4,5	293	2,6	317	92,4
<i>Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels</i>	20 762	18 541	10,1	2 221	5,6	1 198	12,3	3 419	35,0
Dommages causés par l'activité professionnelle de certaines personnes qualifiées	3 864	3 699	5,0	165	14,6	2 212	15,3	2 377	93,1
<i>Demande en réparation des dommages causés par l'activité médicale ou para-médicale</i>	1 489	1 342	8,5	147	16,3	2 181	15,5	2 328	93,7
Dommages causés par des immeubles	1 865	1 769	3,1	96	9,1	1 315	4,2	1 411	93,2
<i>Demande en réparation des dommages causés à une personne par un immeuble</i>	479	424	5,1	55	14,0	318	11,0	373	85,3
<i>Demande en réparation des dommages causés à une chose mobilière ou immobilière par un immeuble</i>	1 386	1 345	2,4	41	2,6	996	2,1	1 037	96,0
Dommages causés par des animaux, des produits ou des services	990	913	4,7	77	15,5	652	8,7	729	89,4
<i>Demande en réparation des dommages causés par un animal</i>	214	190	7,5	24	22,7	165	11,9	189	87,3
<i>Demande en réparation des dommages causés par un produit ou une prestation de services défectueux</i>	776	723	3,9	53	12,2	487	7,6	540	90,2
Droit de la famille (hors DCM)	311 865	305 635	34,1	6 230	49,4	426	19,4	6 656	6,4
Autorité parentale	118 521	116 886	34,9	1 635	55,5	33	50,0	1 668	2,0
Divorce (hors DCM)	87 200	85 652	46,7	1 548	37,9	0	0,0	1 548	0,0
Filiation	5 060	3 729	22,5	1 331	76,6	41	68,4	1 372	3,0
Partage, indivision, succession	11 408	10 743	11,1	665	20,7	292	8,2	957	30,5
Relations du travail et protection sociale	2 523	2 467	14,5	56	56,9	2 353	4,7	2 409	97,7
Représentation des intérêts des salariés	292	282	1,5	10	11,1	2 308	4,6	2 318	99,6
<i>Demande relative à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert</i>	78	68	6,3	10	11,1	2 306	4,6	2 316	99,6
Biens - Propriété littéraire et artistique	58 526	58 113	4,1	413	6,3	1 631	1,9	2 044	79,8
Propriété et possession immobilières	6 530	6 363	1,5	167	6,5	583	2,4	750	77,7
<i>Demande relative aux murs, haies et fossés mitoyens</i>	432	396	1,9	36	12,1	322	3,4	358	89,9
Copropriété (II): droits et obligations des copropriétaires	5 249	5 203	3,4	46	2,4	548	1,6	594	92,3
<i>Demande d'un copropriétaire tendant à la cessation et/ou à la sanction d'une atteinte à la propriété ou à la jouissance d'un lot</i>	378	375	1,5	3	33,3	202	3,2	205	98,5
Servitudes	1 712	1 581	3,2	131	10,0	385	1,4	516	74,6
Droit des affaires	11 566	10 617	2,2	949	0,9	698	1,7	1 647	42,4
Bail commercial	6 473	5 585	1,5	888	0,5	461	1,4	1 349	34,2
<i>Demande de fixation du prix du bail révisé ou</i>	1 561	870	0,2	691	0,5	20	0,0	711	2,8

Source : SDSE RGC (2017 estimé)

IV- Evolution de la durée des expertises

La durée de réalisation de l'expertise correspond à l'écart entre la date de décision de désignation d'un expert et la date de remise du rapport d'expertise.

Tableau 7 : Rapports d'expertise rendus et durées moyennes de l'expertise sur la période 2011-2017^e

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ^e
Total des rapports d'expertises rendues	45 845	47 449	47 856	48 458	48 197	47 371	46 112
Expertises avec durée*	45 639	47 256	47 670	48 244	48 009	47 197	45 924
Expertises avec durée (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
moins de 2 mois	2,4	2,2	1,6	1,0	1,0	1,0	1,2
de 2 à 4 mois	11,1	9,7	8,6	7,7	7,0	6,8	6,3
de 4 à 6 mois	18,4	16,4	15,6	14,7	14,2	14,3	13,5
de 6 à 8 mois	16,2	15,1	14,6	14,3	14,1	13,6	13,6
de 8 à 10 mois	13,0	11,4	11,3	11,2	11,2	11,4	11,4
de 10 à 12 mois	10,4	9,1	8,6	8,7	9,0	8,9	8,7
de 12 mois à 18 mois	17,7	17,6	17,3	17,2	17,5	16,9	17,9
de 18 mois à 24 mois	5,9	10,0	9,5	9,1	9,7	9,6	9,6
2 ans ou plus	4,9	8,4	12,9	16,1	16,4	17,7	17,8
Moyenne (en mois)	10,3	11,6	12,8	14,2	14,6	15,2	15,4
Médiane (en mois)	8,3	9,1	9,7	10,2	10,5	10,6	10,9
1er quartile (en mois)	5,3	5,6	5,9	6,2	6,4	6,4	6,6
3ème quartile (en mois)	12,8	15,3	16,9	18,1	18,6	19,2	19,3
Source : SDSE-Expertise							DACS-PEJC

*2017 : données estimées

- Cet indicateur, calculé en mois, est passé de 10,3 mois en 2011¹⁴ à 15,2 mois pour les expertises rendues en 2016, soit une augmentation de 5 mois qui devrait se poursuivre en 2017 (15,4 mois) (*tableau 7*).

L'élévation de 5 mois de la durée moyenne de réalisation des expertises rend compte de la proportion grandissante des expertises réalisées en plus de 18 mois (11% en 2010 et 27% en 2017), au détriment des expertises réalisées notamment en moins de 6 mois (32% en 2010, 21% en 2017).

- L'allongement des durées moyennes touche quasiment l'ensemble des expertises quel que soit le domaine du droit dans lequel elle a été ordonnée.

En effet, à l'exception de celles demandées en matière familiale -dont la durée s'est maintenue autour des 9 mois et demi, les expertises ordonnées en matière de droit des contrats ont vu leur durée de réalisation s'élever de 9 mois (11 mois 2011, 20 mois en 2017). Les délais de traitements des expertises ordonnées en droit des biens et de la propriété littéraire et artistique ont crû de près de 5 mois (12,5 en 2011 et 17 en 2017), ceux en matière de responsabilité de plus de 3 mois pour atteindre 12 mois en 2017 (8,6 en 2010).

- Ces évolutions contrastées ont fortement accentué les écarts de durées des expertises selon le domaine du droit.

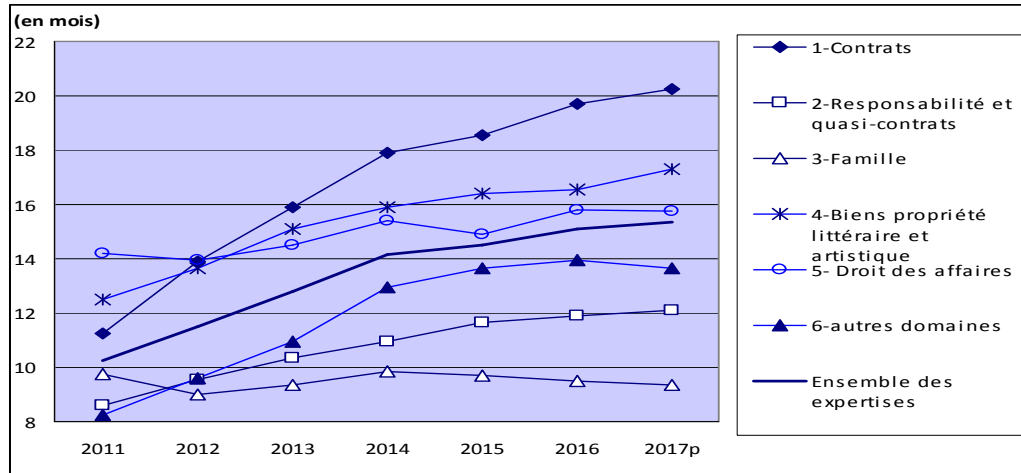
En 2011, les durées moyennes oscillaient entre 8 mois observés dans la catégorie « autres domaines » et 14 mois pour les expertises en matière de droit des affaires, soit une différence de 6 mois entre ces deux domaines.

¹⁴ L'année 2010 a été exclue en raison de la mauvaise qualité des informations

En 2017, les durées moyennes d'expertises varient entre un minimum de 9,5 mois (observé parmi les expertises qui relèvent du droit de la famille et un maximum de 20 mois parmi les expertises ordonnées en droit des contrats, soit un écart de 10 mois entre les deux matières). Cette tendance s'est poursuivie en 2017.

Graph 2 : Evolution des durées moyennes des expertises selon le domaine du droit (2011-2017p)

Source : SDSE/Expertise – Exploitation : DACS/PEJC (données en annexe, tableau A9)

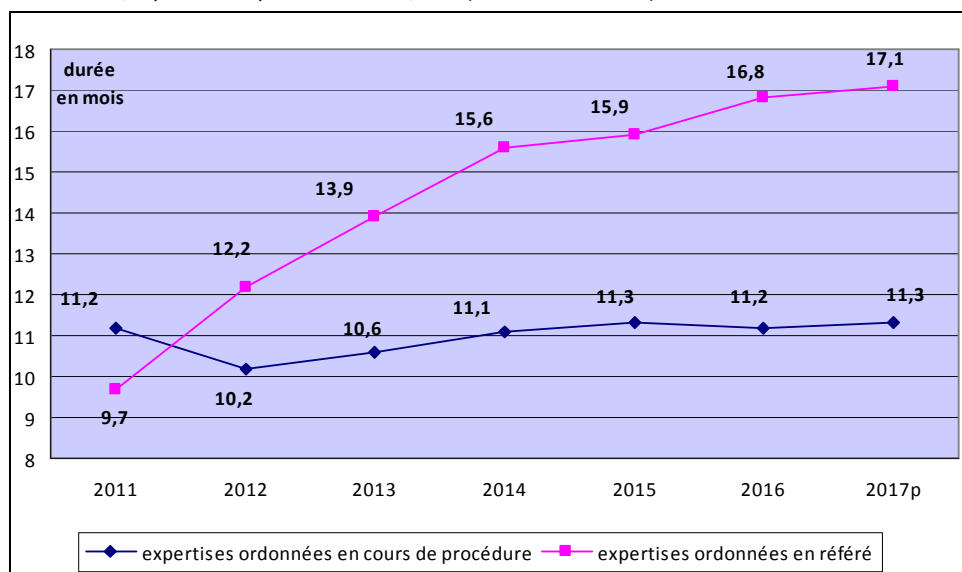


• Mais force est de constater que cette augmentation ne concerne que les expertises ordonnées en référé (9,7 mois en 2011 et 17,1 mois en 2017). En effet, les durées des expertises prononcées en cours de procédure sont restées contenues autour des 11 mois.

La mise en application de l'article 153 du CPC qui dispose que « la décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge (et qu'elle) indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen », peut expliquer les durées d'expertise plus courtes lorsqu'elles sont ordonnées au fond.

Graph 3 : Comparaison des durées moyennes des expertises selon la procédure (2010-2017p)

Source : SDSE/Expertise – Exploitation : DACS/PEJC (données en annexe)



V- Impact des expertises sur les délais de traitement des affaires

Dans le prolongement de l'augmentation de la durée des expertises, il s'avère nécessaire d'évaluer son impact sur la durée totale de traitement des affaires instruites par les tribunaux de grande instance.

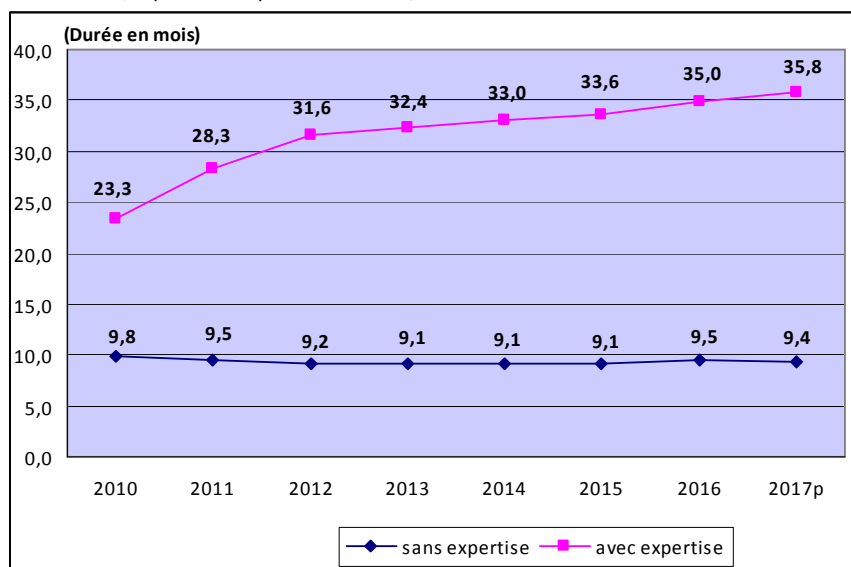
Préalablement, il convient de préciser que cet impact ne peut être apprécié que lorsque l'expertise a été ordonnée dans une procédure au fond. En effet, pour la gestion des mesures d'expertise ordonnées en référé, les règles de saisie consignées dans le manuel du RGC-TGI indique que la juridiction est dessaisie concomitamment à la décision d'acceptation de la mesure d'instruction et que seul restera ouvert le processus de gestion de l'expertise. En conséquence, si d'aventure, une demande au fond est introduite ultérieurement, cette dernière sera gérée comme une nouvelle affaire sans lien informatique et statistique possible avec l'expertise initialement ordonnée en référé.

- L'impact des expertises ordonnées en cours d'instruction sur la durée globale de traitement des affaires peut être évalué en comparant les durées globales des affaires terminées selon qu'une expertise a été ou non requise¹⁵.

Ainsi, alors que les durées totales de traitement des affaires sans expertise sont restées stables sur l'ensemble de la période 2010-2016, autour des 9 mois et demi, les durées des affaires au sein desquelles une expertise a été ordonnée n'ont cessé de croître passant de 23 mois en 2010 à 36 mois en 2017p, soit une augmentation de 13 mois.

Graph 4 : Durée de traitement des affaires au fond selon le recours à une expertise (2010-2017p)

Source : SDSE/Expertise – Exploitation : DACS/PEJC



- L'augmentation des durées de traitement a concerné l'ensemble des affaires au fond avec expertise et ce, quel que soit le domaine du droit dans lequel l'expertise a été ordonnée mais a des niveaux variables.

En effet, le traitement des litiges en matière de contrats avec expertise ont augmenté de 17 mois (35 en 2010 et 52 en 2017). Les demandes en matière de biens ou de propriété littéraire et artistique qui ont nécessité l'avis d'un expert ont vu leur durée s'accroître de 16 mois (40 en 2010, 56 en 2017). Les demandes en matière de droit des affaires qui ont requis une expertise ont été traitées en 32 mois, soit une hausse du délai de plus de 10 mois par rapport à 2010 (**tableau 8**).

¹⁵ A partir de la variable « nombre d'expertises »

Tableau 8 : Comparaison des durées de traitement 2010 et 2017 des affaires au fond selon la présence ou non d'une expertise et le domaine du droit- durée en mois

Durée de traitement (en mois)	Sans expertise			Avec expertise		
	2010	2017	Ecart 2017-2010	2010	2017	Ecart 2017-2010
Contrats	13,7	15,0	1,3	35,4	52,1	16,7
Responsabilité et quasi-contrats	12,4	13,5	1,1	25,3	37,0	11,7
Famille	10,3	11,2	0,8	21,2	31,2	10,0
Biens, propriétés artistiques et littéraires	8,4	9,7	1,4	39,7	55,8	16,1
Droit des affaires	15,9	16,8	0,9	29,9	38,2	8,4
Autres domaines	3,9	1,7	-2,2	12,5	21,2	8,7
Ensemble	9,8	9,5	-0,3	23,3	35,8	12,5
Source : SDSE-RGC-TGI						DACS-PEJC

- L'augmentation globale des durées des affaires au fond dont la résolution a requis l'avis d'un expert est paradoxale dans la mesure où les durées des expertises ordonnées au fond étaient restées stables sur la période autour des 11 mois¹⁶ (voir supra).

Aussi, afin de comprendre ces informations d'apparence contradictoires, nous avons décomposé la durée totale des affaires au fond avec expertise en distinguant :

- la durée pré-expertise comprise entre la saisine initiale de la demande au fond et la décision de désignation d'un expert (d1),
- la durée d'expertise comprise entre la désignation de l'expert et la remise du rapport d'expertise (d2),
- la durée post-expertise comprise entre la remise du rapport d'expertise et la décision mettant fin à l'instance (d3).

Eléments méthodologiques : Pour calculer ces différents indicateurs, il a été nécessaire de faire un rapprochement entre les bases d'affaires terminées issues du RGC-TGI et les bases « expertises » et, plus concrètement, d'intégrer aux 90 000 affaires au fond avec expertise enregistrées dans le RGC pour la période 2010-2017 les informations relatives à l'expertise issues de la base éponyme. Ce faisant, nous avons pu reconstituer la situation de près de 88 000 affaires (soit 94% de l'ensemble des affaires du RGC). Pour l'ensemble de ces affaires, nous avons mis en lien les dates clés de leur parcours judiciaire (date de saisine, date de désignation de l'expert, date du rapport d'expertise et date de fin à l'affaire) et déduit les différentes durées qui en découlent (d1, d2, d3 et la durée totale de l'affaire¹⁷).

Tableau 9 : Décomposition des durées de traitement des affaires au fond avec expertise 2011-2017e
Affaires au fond complétées des données du fichier « expertises »

	Nombre d'affaires analysées	Durée globale de l'affaire (d1+d2+d3)	Saisine-Décision d'expertise (d1)	Expertise (d2)	Rapport d'expertise-décision (d3)
2011	12 473	28,9	10,6	9,6	8,7
2012	14 643	32,0	11,3	9,9	10,8
2013	13 387	33,2	11,2	9,9	12,1
2014	12 654	34,3	11,1	10,1	13,1
2015	12 368	34,5	11,3	10,2	13,0
2016	12 392	35,3	11,5	10,2	13,6
2017 ^e	10 906	36,0	11,8	10,3	13,9
Evolution 2011-2017e		7,1	1,2	0,7	5,2
Source : SDSE-RGC/TGI et expertise					DACS-PEJC

¹⁶ Contrairement aux expertises ordonnées par le juge des référés

¹⁷ La durée totale correspond également à la somme de d1, d2 et d3.

Le **tableau 9** présente l'évolution de ces 3 durées, sur la période 2011-2017.

Il confirme l'augmentation de la durée globale de traitement des affaires au fond avec expertise (7 mois entre 2011 et 2017p) pour atteindre 36 mois pour les affaires terminées en 2017. Il confirme également la stabilité des durées des expertises ordonnées en cours de procédure.

L'augmentation de la durée globale de traitement des affaires avec expertise n'est donc pas imputable à la durée d'expertise en tant que telle, mais semble refléter la nature de plus en plus contentieuse des affaires qui requièrent une expertise.

A cet égard, on peut souligner que l'allongement de la durée comprise entre la remise du rapport et la décision rendue par la juridiction explique aux trois quarts l'augmentation totale de la durée globale d'instruction des affaires (5,2 mois sur 7,1 mois). Cet allongement peut être lié au fait que les avocats déposent plus de conclusions à l'issue de la remise du rapport d'expertise et/ou à des contestations des résultats de l'expertise, voire des demandes de contre-expertises.

Ce résultat se confirme quelle que soit la nature de l'affaire dont le traitement a nécessité le recours à une expertise (**tableau 10**).

Tableau 10 : Décomposition des durées de traitement des affaires au fond avec expertise 2011 et 2017
Affaires au fond complétées des données du fichier « expertises » - comparaison par domaine du droit

domaine du droit	année de fin d'affaires	Nombre d'affaires analysées	Durée totale (d1+d2+d3)	Saisine-Décision d'expertise (d1)	Expertise (d2)	Rapport d'expertise-décision (d3)
Contrat	2011	1 068	41,1	16,0	14,0	11,2
	2017 ^e	1 030	53,2	17,6	15,6	19,9
	Ecart*	-38	12,0	1,7	1,7	8,7
Responsabilité	2011	1 981	31,0	11,4	8,7	10,9
	2017 ^e	2 616	37,8	13,5	10,0	14,3
	Ecart*	635	6,9	2,1	1,3	3,4
Famille	2011	7 136	25,7	9,3	8,5	7,9
	2017 ^e	5 812	30,7	9,7	8,6	12,4
	Ecart*	-1 324	5,0	0,4	0,1	4,5
Biens et propriétés artistiques	2011	424	44,7	18,7	15,3	10,7
	2017 ^e	373	56,2	20,5	16,5	19,1
	Ecart*	-51	11,5	1,8	1,3	8,4
Droit des affaires	2011	1 104	32,4	9,4	13,9	9,1
	2017 ^e	859	39,0	9,9	14,5	14,6
	Ecart*	-245	6,7	0,5	0,6	5,5
Autres domaines	2011	760	23,4	10,0	7,1	6,4
	2017 ^e	216	25,9	11,0	7,3	7,5
	Ecart*	-544	2,4	1,0	0,3	1,1
Ensemble des affaires au fond avec expertise	2011	12 473	29,0	10,6	9,6	8,7
	2017 ^e	10 906	36,0	11,8	10,3	13,9
	Ecart*	-1 567	7,0	1,2	0,7	5,1
Source : SDSE-RGC/TGI et expertise				DACS-PEJC		

* écart : données 2017-2011

VI- Les expertises devant les cours d'appel

La cour d'appel peut décider d'ordonner une expertise dans une affaire n'ayant pas donné lieu à une expertise en première instance ou encore d'ordonner une contre-expertise.

Le répertoire général civil des cours d'appel collecte des informations sur le recours à l'expertise en cours de procédure à partir de l'indicateur binaire « expertise (oui/non) » disponible pour les seules affaires contentieuses terminées. Il ne permet pas en revanche de distinguer les mesures prononcées en référé.

Cependant, cette limitation du champ d'observation aux seules expertises ordonnées en cours d'instruction semble avoir un faible impact sur notre analyse puisque, selon l'enquête de 2003, contrairement aux expertises ordonnées en première instance par les TGI, en appel, les expertises sont presque toujours (88%) ordonnées par décision avant dire droit, c'est-à-dire au cours de l'instance principale au fond¹⁸.

- Devant les cours d'appel, le nombre d'affaires dont le traitement a requis l'avis d'un expert a fortement diminué entre 2010 et 2016.

Entre ces deux dates, ce nombre est passé de 2 478 à 1824, soit une baisse de 26%. Parallèlement, le nombre total d'affaires traitées est resté stable autour de 204 000 affaires contentieuses terminées par an.

Ces mouvements contrastés se traduisent en termes de taux de recours à l'expertise (qui s'obtient en rapportant le nombre d'affaires terminées avec expertise à l'ensemble des affaires terminées).

Ce taux, déjà très faible en 2010 (1,2%), a encore diminué et est passé sous la barre des 1% en 2015 et 2016.

En appel, l'usage de l'expertise se présente donc assez marginal.

Tableau 11 : Evolution des appels traités, des appels traités avec expertise et taux de recours à l'expertise (2010-2016)

année de fin d'affaire	Ensemble des affaires terminées*	dont avec expertise	Taux de recours à l'expertise
	(1)	(2)	(2)/(1)*100
2010	205 684	2 478	1,2
2011	204 241	2 438	1,2
2012	204 573	2 545	1,2
2013	202 285	2 176	1,1
2014	204 921	2 073	1,0
2015	203 264	1 888	0,9
2016	206 371	1 824	0,9
Evolution 2010-2016 (en %)	0,3%	-26,4%	

Source : RGC-CA DACS-PEJC

* affaires contentieuses

- Le recours à l'expertise a diminué dans quasiment tous les types de contentieux à l'exception des appels formés en matière de droit des personnes.

- En 2016 comme en 2010, trois domaines sont à l'origine de plus de 6 expertises sur 10 : les expertises en matière de droit des contrats, les expertises en droit de la famille et enfin, les expertises ordonnées pour régler un litige né des relations du travail ou sociales.

¹⁸ Déjà cité

Tableau 12 : Comparaison des appels traités, des appels traités avec expertise et des taux de recours à l'expertise en 2010 et 2016 selon le domaine

	2010			2016			Evolution 2010-2016	
	Total*	dont avec expertise	Taux de recours à l'expertise	Total*	dont avec expertise	Taux de recours à l'expertise	Total*	dont avec expertise
	(1)	(2)	(2)/(1)*100	(3)	(4)	(4)/(3)*100	(3/1)	(4/2)
Ensemble des domaines	205 684	2 478	1,2	206 371	1 824	0,9	0,3%	-26,4%
Droit des contrats	45 349	672	1,5	41 095	429	1,0	-9,4%	-36,2%
Responsabilités**	6 971	264	3,8	5 728	150	2,6	-17,8%	-43,2%
Droit de la famille	37 336	527	1,4	29 120	255	0,9	-22,0%	-51,6%
Biens***	12 337	227	1,8	11 806	182	1,5	-4,3%	-19,8%
Droit des affaires	10 537	172	1,6	9 639	101	1,0	-8,5%	-41,3%
Autres domaines	93 154	616	0,7	108 983	707	0,6	17,0%	14,8%
<i>dont relation du travail et protection sociale</i>	<i>55 033</i>	<i>481</i>	<i>0,9</i>	<i>69 553</i>	<i>459</i>	<i>0,7</i>	<i>26,4%</i>	<i>-4,6%</i>
<i>dont droit des personnes</i>	<i>3 837</i>	<i>17</i>	<i>0,4</i>	<i>8 855</i>	<i>153</i>	<i>1,7</i>	<i>130,8%</i>	<i>800,0%</i>
Source : RGC-CA							DACS-PEJC	

* des affaires contentieuses traitées

** et quasi-contrats

*** et propriétés littéraires et artistiques

- Enfin, en appel, comme en première instance, les affaires contentieuses au sein desquelles un expert a été désigné affichent des durées de traitement trois fois plus importantes que les affaires traitées sans expertise. Ces durées sont restées stables sur l'ensemble de la période 2010-2016, respectivement en moyenne 38 mois de traitement pour une affaire avec expertise et 13 mois pour une affaire sans expertise.

Cependant, le dispositif ne permet pas d'affiner ce résultat et de voir si la part du temps imputable à l'expertise et celle imputable à la cour d'appel antérieurement ou postérieurement à l'expertise ont évolué au cours de la période.

Tableau 13 : Les durées de traitement des appels selon le recours ou non à l'expertise (2010-2016)

année de fin d'affaire	sans expertise (1)	avec expertise (2)	ratio (2/1)
2010	11,9	39,9	3,3
2011	12,2	37,5	3,1
2012	12,5	37,7	3,0
2013	12,6	36,7	2,9
2014	12,8	36,6	2,9
2015	13,4	37,3	2,8
2016	13,9	39,9	2,9
Moyenne 2010-2016	13,0	38,0	2,9
Source : RGC-CA			DACS-PEJC